

Éléments de référence du centre des travailleurs du Vermont.



Salaire Minimum et Heures supplémentaires

Les travailleurs ont droit au paiement de chaque heure de labeur. Au Vermont les travailleurs ont droit à un salaire minimum horaire de \$7.68 (depuis le 1 janvier 2008 ; cela s'accroît chaque 1 janvier en fonction de l'inflation). Les travailleurs ont droit à être payés une fois et demi leur temps normal de labeur pour chaque heure accomplie au-delà de quarante heures de travail, au courant de la semaine (ou quatre-vingt heures pendant deux semaines pour certains employés des services de santé).

La réglementation est suivie par le service : **Salaire et heure** dont le numéro est : 802 828 0267, 802 828 2157

Absence pour raison de maladie ou de famille

Les employeurs doivent allouer à tout employé jusqu'à un total de douze semaines de temps sans paye sur toute période de douze mois pour une ou plusieurs des raisons suivantes:

- Pour la naissance et le suivi du nouveau né de l'employé ;
- Pour le placement avec l'employé d'un de ses enfants pour adoption ou de placement en famille d'accueil;
- Pour s'occuper d'un membre proche de la famille (conjoint (e), enfant, ou parent) ayant un problème sérieux de santé; ou
- Demander une disponibilité lorsque l'employé est incapable de travailler à cause d'un problème sérieux de santé.

Les employeurs ne doivent pas sevir contre les employés parce qu'ils demandent ces droits ou parce qu'ils demandent une mise à disponibilité.

Les petits employeurs et les travailleurs à temps partiel ne sont pas concernés

La réglementation est suivie par le Bureau de l'**Avocat General** dont le numéro est: 888 745 9195

Indemnités d'accident de travail

Bien que réglementé par l'Etat, l'indemnité d'accident de travail est fournie par des compagnies d'assurance privées à but lucratifs. Elles se font du profit si elles peuvent soutenir que l'accident n'est pas lié au travail. Ce qu'il faut avoir à l'esprit :

- Les travailleurs doivent remplir dès que possible " un premier rapport d'accident " quant ils se blessent au travail (indépendamment du fait que cela affecte immédiatement leur capacité à travailler ou pas).
- Les travailleurs doivent s'assurer que toute personne impliquée dans leur traitement (principalement les médecins) sait que la blessure est d'origine professionnelle.

Santé et Sécurité

Les employeurs sont tenus de fournir un cadre de travail "sain et sécurisé". Toute plainte peut être adressée à **l'Administration de la Sécurité et de la Santé du travail du Vermont** dont le numéro est: 800 287 2765 ou 802 828 2765. -Les plaintes en matière de salubrité dans les restaurants et autres alimentations peuvent être adressées au Département de la Santé dont le numéro est: 800 464 4343 ou 802 863 7200.

Action Collective/Activité Concertée

Les droits des travailleurs à une "action concertée" (Se concerter pour améliorer les conditions de travail) est protégé par le **Bureau National des Relations de Travail (NLRB)**. Toute violation de ces droits (et toute autre question ayant trait aux droits des travailleurs) peut être communiquée au **Service des droits des travailleurs du Vermont** dont le numéro est: 802 861 2877 ou 866 229 0009.